MAIRIE
de LE BREUIL

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 003 042 25 00015

Demande déposée le 23/05/2025 **Avis de dépôt affiché en mairie le : 26/05/2025**	
Par :	**Madame LASSALLE Marie-Claude**
Demeurant à :	**9 rue Louis Mandrin** **03120 LE BREUIL**
Sur un terrain sis à :	**32 rue Louis Mandrin** **03120 LE BREUIL**
Cadastré :	**42 AH 132**
Nature des Travaux :	**réfection de la toiture**

Surface de plancher : /
Surface de plancher antérieure : /

Surface de plancher nouvelle : /

Arrêté n°2025-046

Le Maire de LE BREUIL

VU la déclaration préalable présentée le 23/05/2025 par Madame LASSALLE Marie-Claude ;
VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 32 rue Louis Mandrin à LE BREUIL (03120) ;
- sur un terrain situé en zone Ub du PLUi ; dans l'emprise des 500 m autour d'un monument historique ; en zone d'aléa moyen de retrait gonflement des sols argileux ;

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

VU le Code du Patrimoine, en particulier les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;
VU la servitude emprise autour d'un monument historique : Eglises Notre-Dame et Saint-Blaise ;
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/06/2025 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition**.

LE BREUIL, le 7 juillet 2025
Le Maire,
Jacky PERROT

MAIRIE DE LE BREUIL
R.F.
03 Allier

NOTA : Lorsque vos travaux seront terminés, n'oubliez pas de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT, formulaire cerfa n° 13408*12).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.